

Nº 5338⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant création d'un Lycée technique pour professions
éducatives et sociales**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(5.7.2005)

Après avoir émis son avis relatif au projet de loi initial en date du 22 mars 2005, le Conseil d'Etat fut saisi, par une communication du Président de la Chambre des députés du 2 juin 2005, d'une série d'amendements proposés par la Commission de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, communication qui se fonde sur l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.

Amendement I

L'ajout à apporter à l'article 1er, deuxième alinéa, provient en fait d'un transfert du même texte à partir de l'actuel article 1er, alinéa 1, changement qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat ne peut que se déclarer d'accord avec la suppression du deuxième alinéa de l'article 1er du texte initial, modification qu'il avait lui-même suggérée dans son avis du 22 mars 2005.

Amendement II

La modification proposée à l'endroit de l'article 4 nouveau (article 6 ancien), alinéa 3, deuxième phrase, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat note que la commission compétente de la Chambre des députés propose d'abandonner l'alinéa 4 de l'article en question, texte à l'égard duquel il avait marqué son opposition formelle.

Amendement III

Le texte modifié apportant la clarification demandée par le Conseil d'Etat, celui-ci peut marquer son accord avec le texte proposé.

Amendement IV

L'amendement a pour objet de ramener la durée du stage de trois années à deux années, ceci conformément au texte qui doit devenir la loi du ... fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique. S'il est vrai qu'en l'état actuel le texte en question n'a pas encore force de loi, le Conseil d'Etat se déclare néanmoins d'accord avec la modification proposée qui aura pour effet, au moment de l'entrée en vigueur du texte sous examen, de faire concorder celui-ci avec le texte à portée générale qui régit la matière, à savoir la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Quant aux autres modifications apportées à l'article 8 nouveau, elles trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Il en va de même du nouvel article 9 qui tient compte de la situation de deux stagiaires nommés après le dépôt du texte du projet de loi initial.

Amendement VI

Le texte de l'amendement se propose de faire bénéficier les éducateurs gradués, agents de la carrière moyenne, des mêmes conditions d'accès à une fonction enseignante que les agents de la carrière supé-

rieure, alors que dans le texte initial les deux conditions à respecter (qui deviendront alternatives) étaient cumulatives. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce changement.

Amendements VII et VIII

Le renumérotage des articles à partir de l'article 3 ne suscite pas d'observation.

Amendement IX

Sans observation.

Amendement X

Le maintien en vigueur des règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi modifiée du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, sous condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la nouvelle loi, et jusqu'à leur abrogation par de nouveaux textes réglementaires, trouve l'accord du Conseil d'Etat qui précise toutefois que, dans le souci de clarifier la situation juridique, ces nouveaux règlements grand-ducaux seraient à prendre le plus rapidement possible. Le texte actuel („jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi“) serait par conséquent à remplacer par le texte suivant:

„.... restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux qui seront pris en exécution de la présente loi“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES